



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2017 - 34 -**

---

Pétitionnaire : EDF- DPIH – UPSO - GEH Adour et Gaves Groupement d’Usines du Val d’Azun

Adresse : 42 route d’Azun 65400 ARRENS-MARSOUS

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d’Azun

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

---

**La Directrice par intérim de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 13 février 2017 par Monsieur A. Prytkov, Coordonnateur Exploitation

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Madame la Directrice par Intérim du Parc national des Pyrénées autorise EDF GEH Adour et Gaves à organiser des hélicoptages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 21 et 23 février 2017
- Point de départ : bureaux d’Arrens
- Points d’arrivée : Barrage de Migouélou
- Objet du survol : Vidange et remplissage CF Migouélou + travaux

- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : 4
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates précitées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur d'Azun de la date de report.

#### **Article 2 – Prescriptions particulières**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Le pétitionnaire veillera à remonter la vallée en se calant rive gauche du Tech (nidification d'un couple de gypaètes barbus en rive droite -site de Bouéou- au niveau du Tech) et le plus haut possible. Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef du secteur du val d'Azun du Parc national des Pyrénées (Franck Mabrut : 06 70 50 24 30).

#### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

#### **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com).

Fait à Tarbes, le 14 février 2017

  
Aurélie MESTRES  
Directrice par intérim du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice par intérim du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.